

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

(article 420-1 du code de procédure pénale)

Adressée au

Tribunal correctionnel
(adresse)

Formée par

► **Votre identité**

Madame Monsieur

Votre nom (de famille): _____

Votre nom d'époux (se) : _____

Vos prénoms : _____

Vos date et lieu de naissance _____

Votre nationalité : _____

Votre profession : _____

Votre adresse : _____

Votre numéro de téléphone : _____

Votre numéro de télécopie : _____

Votre courriel : _____

Je déclare me constituer partie civile dans l'affaire n° _____

qui sera appelée à l'audience du tribunal correctionnel du _____

Nom du ou des prévenu(s) à l'encontre duquel (desquels) la constitution de partie civile est formée : _____

► **Description du préjudice subi**

► Demande

Domages-intérêts pour préjudice matériel : *(indiquez et détaillez le montant)* _____

Domages-intérêts pour préjudice moral : *(indiquez le montant)* _____

Restitution d'objets : *(décrivez précisément les objets dont vous demandez la restitution : __*

Fait le

à

(Signature)

Pièces à joindre :

- En cas de préjudice matériel :
 - toute pièce justifiant du préjudice : liste des objets volés et évaluation, devis de réparation etc
 - si une assurance vous a indemnisé, justificatif de l'indemnisation et justificatif du montant de la franchise retenue sur l'indemnisation
- En cas de préjudice moral :
 - Toute pièce justifiant du préjudice moral (certificat médical, attestations etc)

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Article 418 : Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même.

Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.

La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

Article 419 : La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

Article 420 : Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée.

Elle est immédiatement transmise par le greffier au ministère public qui cite la partie civile pour l'audience.

Article 420-1 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile, directement ou par son avocat, par **lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie parvenue au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date de l'audience**, lorsqu'elle demande **soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts** ; elle joint à sa demande toutes les **pièces justificatives de son préjudice**. Ces documents sont immédiatement joints au dossier.

Avec l'accord du procureur de la République, la demande de restitution ou de dommages-intérêts peut également être formulée par la victime, au cours de l'enquête de police, auprès d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, qui en dresse procès-verbal. Cette demande vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement et que le tribunal correctionnel ou de police est directement saisi.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la partie civile n'est pas tenue de comparaître.

En cas de contestation sur la propriété des objets dont la restitution est demandée, ou si le tribunal ne trouve pas dans la demande, dans les pièces jointes à celle-ci et dans le dossier, les motifs suffisants pour statuer, la décision sur les seuls intérêts civils est renvoyée à une audience ultérieure à laquelle toutes les parties sont citées à la diligence du ministère public.

Article 420-2 : La décision rendue sur la demande de restitution d'objets saisis ou de dommages-intérêts présentée conformément aux dispositions de l'article 420-1 produit tous les effets d'une décision contradictoire ; elle est signifiée à la partie civile par exploit d'huissier conformément aux dispositions des articles 550 et suivants.

Article 421 : A l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond ou, si le tribunal a ordonné l'ajournement du prononcé de la peine, avant les réquisitions du ministère public sur la peine.

Article 422 : La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin. Toutefois, la partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités, sauf décision contraire du tribunal.

Article 423 : Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il échet, déclare cette constitution irrecevable.

L'irrecevabilité peut également être soulevée par le ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

Article 424 : La partie civile peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas le jugement est contradictoire à son égard.

Article 425 : La partie civile régulièrement citée qui ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile.

En ce cas, et si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, le tribunal ne statue sur ladite action que s'il en est requis par le ministère public ; sauf au prévenu à demander au tribunal des dommages-intérêts pour abus de citation directe, comme il est dit à l'article 472.

Le jugement constatant le désistement présumé de la partie civile lui est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 550 et suivants. Ce jugement est assimilé à un jugement par défaut, et l'opposition est soumise aux dispositions des articles 489 à 495.

Article 426 : Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente.